

La Cour composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. Ntsebeza, Modibo SACKO – Juges, et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole à la des peuples portant création d'une Cour africaine (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement¹ »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est r é c u s é e

En l' a f f a i r e

Ahmed ALLY

représenté par

Maître William ERNEST, Bill et Williams Advocates

contre

République Unie de Tanzanie

représentée par :

- i. M. Gabriel Paschal MALATA, Solicitor General, Bureau du Solicitor General
- ii. M. Musa MBURA, Directeur, Contentieux civil
- iii. M. Hangi M. CHANGA, Directeur adjoint, Pétitions constitutionnelles, Pétitions portant sur les droits de l' homme et

après en avoir délibéré,

r e n d l ' o r d o n n a n c e s u i v a n t e :

¹ Anciennement article 8(2) du Règlement de la Cour, 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. M. Ahmed ALLY (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, se trouvait dans le couloir de la mort à la prison d'Uyui, dans une condamnation à mort prononcée à son encontre après avoir été reconnu coupable de meurtre.
2. L'État défendeur est devenu partie à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») le 10 février 2006. Il a déposé la déclaration prescrite par l'article 34(6) du Protocole le 2019, l'État défendeur a été élu Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait a été décidé par lequel ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes devant elle et sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant le retrait, effet qui a pris effet soit un an après son dépôt, à savoir le 22 novembre 2020.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Le Requérant allègue qu'il a été reconnu coupable de meurtre par la Haute Cour de Tanzanie à Dar es Salaam.
4. Aux dires du Requérant, il a fait appel de cette décision devant la Cour d'appel, qui a rendu un arrêt le 19 avril 1994 rejetant son appel dans son intégralité.

B. Violations alléguées

5. Le Requêteur allègue la violation des articles 2 et 3(2) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive a été déposée le 13 juin 2017 et notifiée à l'État défendeur le 15 septembre 2017. Le Requêteur a obtenu un délai de soixante (60) jours pour déposer sa réponse.

7. Le 19 avril 2018, la Cour a *suo motu* accordé au Requêteur une assistance judiciaire dans le cadre de son Programme d'assistance judiciaire. Cette décision s'exécute parce que le Requêteur était dans le danger de la mort, que sa Requête était mal formulée et manquait de clarté.

8. En dépit des rappels des 24 août 2018, 15 février 2019 et 15 septembre 2018, le Requêteur n'a pas répondu. Le 17 septembre 2018, il a été demandé aux Parties de déposer leurs mémoires sur les réparations suite à la décision de la Cour lors de sa 49^e session ordinaire (16 avril-11 mai 2018) de rendre un seul arrêt sur le fond et sur les réparations.

9. Le 1^{er} février 2019, William ERNEST, le représentant légal du Requêteur, a transmis une lettre à la Cour indiquant que le 22 janvier 2019, après s'être rendu à la prison où le Requêteur était détenu, il a découvert que le Requêteur avait bénéficié d'une grâce présidentielle à la suite de laquelle il a été libéré.

10. Le 17 mars 2020, le représentant légal du Requêteur a transmis un courrier indiquant qu'il n'a pas fait de demande de la libération du

Requérant, il a essayé de le contacter mais sans succès, et demande donc à la Cour de décider de la marche à suivre.

11. La Cour a tenté de contacter le Requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires le 13 mai 2020, le 12 octobre 2020 et le 28 mai 2021, sans succès.

12. Les débats écrits ont été clos avec effet au 10 juillet 2021 et les Parties en ont été notifiées.

IV. SUR LA RADIATION DE LA REQUÊTE

13. La Cour relève l'article 65(1) du Règlement qui dispose :

1. La Cour peut, à tout stade de la procédure, décider de radier une requête de son rôle, lorsque :
 - a) Le requérant notifie son intention de n
 - b) Le requérant ne donne pas suite à sa requête dans le délai fixé par la Cour;

14. La Cour note que le Requérant a été gracié par le Président et a donc été libéré de prison. En outre, les représentants légaux du Requérant ont fait valoir qu'ils a Requête afin de essayé poursuivre l'affaire, mais en vain. La Cour Requérant par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires mais n'a reçu aucune réponse à ses courriers.

15. La Cour exige des parties à une requête diligence et le fait de ne pas le faire plus intéressée par la poursuite de sa demande.

